

VILLE
DE
MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 11^e ET 12^e ARRONDISSEMENTS**

- Séance du 28 SEPTEMBRE 2022 -

Présidence de Monsieur Sylvain SOUVESTRE, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

22/080/AGE

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES - DIRECTION GENERALE ADJOINTE
MAITRISER NOS MOYENS - Dotations financières 2023 allouées aux Mairies de
Secteur.**

22-38772-DGSE

**MONSIEUR LE MAIRE DU 6^{ème} SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème}
ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER
EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.**

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

Aux termes de l'article L.2511-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal arrête chaque année les modalités de répartition des sommes destinées aux dotations des arrondissements, et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'inscrire à ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

Les recettes dont disposent les Conseils d'Arrondissements sont constituées d'une Dotation de Fonctionnement et d'une Dotation d'Investissement.

* La Dotation de Fonctionnement :

Conformément à l'article L.2511-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle se compose d'une Dotation de Gestion Locale (DGL) et d'une Dotation d'Animation Locale (DAL) :

* La Dotation de Gestion Locale (DGL)

Elle est attribuée au titre des équipements transférés et services qui relèvent des attributions des Conseils d'Arrondissements.

Son mode de calcul défini par le législateur à l'article L.2511-39, prévoit deux parts :

- une première part, qui ne peut être inférieure à 80% du montant total des dotations des arrondissements, et dont la répartition est faite en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement des équipements transférés,

- une deuxième part (20%) répartie entre les groupes d'arrondissements, en tenant compte de la population, des bases d'imposition de la taxe d'habitation et de la composition socioprofessionnelle de chaque groupe d'arrondissements.

La charge correspondant aux équipements qui relèvent des attributions des Mairies de Secteur est obtenue par :

- l'application des ratios actualisés par les Directions Générales concernées (coût par type d'équipements sportifs ou sociaux ainsi que prix au m² selon la nature de la végétation pour les espaces verts),

- les ajouts et retraits à l'inventaire des sommes allouées pour la gestion des équipements transférés,

- l'application du taux d'inflation prévisionnel estimé à 3,4 % pour 2023 (prévision Banque de France juin 2022).

Les dépenses de fluides et d'énergie ne pouvant être totalement individualisées par équipement, un montant forfaitaire de 1 310 186 Euros (un million trois cent dix mille cent quatre vingt-six Euros) a été alloué au titre de 2023.

Afin de refléter au mieux la réalité des coûts de ces équipements et de doter les mairies de secteur au plus près de leur besoin, un travail de remise à plat des modalités de calcul des dotations a été initié par la Ville de Marseille.

Aussi, à compter de 2023, il est proposé de modifier les modalités de calcul des équipements sociaux et des boulodromes. Chaque équipement social est désormais valorisé en fonction de la superficie de ses locaux d'activité, de sa fréquentation, de son mode de gestion et de sa situation en QPV. Le coût du boulodrome est quant à lui évalué en fonction de sa surface et non plus en fonction d'un montant forfaitaire.

Il convient en outre de renouveler en 2023 l'attribution d'une dotation supplémentaire de 20 000 Euros (vingt mille Euros) allouée à la Mairie des 6/8 arrondissements, pour le traitement et la gestion du fonds des archives actives et pour les PACS conclus sur les territoires des villes de Marseille, Plan de Cuques et Allauch.

* La Dotation d'Animation Locale

Elle finance, notamment, les dépenses liées à l'information des habitants du secteur, à la démocratie et à la vie locales, en particulier aux activités culturelles et aux interventions motivées par des travaux d'urgence présentant le caractère de dépenses de fonctionnement et liés à la gestion des équipements. Conformément à l'article L.2511-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est calculée et répartie entre les arrondissements en tenant compte notamment de la population et du taux d'inflation.

Afin de valoriser les initiatives des mairies de secteur en faveur de l'animation locale, il est proposé de revaloriser le montant de la dotation d'animation locale. Ses critères de calculs sont également revus afin de mieux prendre en compte la structure de la population du secteur. A compter

de 2023, elle intègre donc un montant par habitant de 2,30 Euros (deux Euros et trente centimes) (au lieu de 0,36 Euros, trente six centimes, jusqu'alors) et un montant par ménage défavorisé de 4,60 Euros (quatre Euros et soixante centimes).

Afin de ne pas diminuer brutalement les enveloppes de fonctionnement des mairies de secteur et de laisser à celles-ci le temps d'adapter leur programmation budgétaire, il est proposé – pour 2023 – de neutraliser l'impact pour les mairies de secteur qui – par l'application de ces nouvelles règles – auraient eu une diminution de leur dotation de fonctionnement par la reconduction à l'identique de leur dotation 2022.

Ainsi, la répartition de la dotation de fonctionnement est la suivante :

Mairies de Secteur	DGL 80% En Euros	DGL 20% En Euros	DGL Fluides En Euros	DAL	Total dotation de fonctionnement
6 ^{ème} secteur	1 264 070	300 235	165 823	309 852	2 039 980

* La Dotation d'Investissement

Par application de l'article L.2511-36-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ouvert à l'état spécial de chaque groupe d'arrondissements une section d'investissement dont le montant forfaitaire est de 2 Euros par habitant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA LOI N°82-1169 DU 31 DECEMBRE 1982
VU LA LOI N°83-663 DU 22 JUILLET 1983
VU LA LOI N°27-509 DU 9 JUILLET 1987
VU LA LOI N°2002-276 DU 27 FEVRIER 2002
VU LE DECRET N°88-620 DU 6 MAI 1988
VU LE DECRET N°2012-1479 DU 27 DECEMBRE 2012
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvé le montant total des sommes allouées au Conseil d'Arrondissements au titre des Dotations de Fonctionnement et d'Investissement pour 2023 conformément aux tableaux suivants :

Dotation de Fonctionnement 2023 en Euros :

Mairies de Secteur	DGL 2023	DAL 2023	Dotation de Fonctionnement 2023
6 ^{ème} secteur	1 730 128	309 852	2 039 980

Dotation d'Investissement 2023 en Euros :

Mairies de Secteur	Population	Dotation d'Investissement 2023 (en Euros)
6 ^{ème} secteur	119 679	239 358

ARTICLE 2 Les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2023 de la Ville.

**Le présent projet de délibération
mis aux voix a été adopté à l'unanimité**

**Vu et présenté pour son
enrôlement à une séance
du Conseil d'Arrondissements**

**Il est donc converti en délibération
du Conseil des 11ème et 12ème**

**LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Sylvain SOUVESTRE**